



RÈGLEMENT DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

DOMAINE : Droit, Économie, Gestion

LICENCE MENTION : Droit (IED)

Formation à distance

VET : L2V101-L2V201-L3V301

Version 119

Vu le Code de l'éducation et notamment les dispositions des articles L. 612-2 à L. 612-4 ;
Vu les dispositions des articles D. 613-17 à 25 du Code de l'éducation relatives aux diplômes en partenariat international ;
Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, tel que modifié par l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence professionnelle tel que modifié par l'arrêté du 16 mars 2015 modifiant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence professionnelle ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;

L'essentiel des enseignements et supports d'enseignements de l'Institut d'Enseignement à Distance étant fournis sur une plateforme d'enseignement numérique, les étudiants doivent avoir accès à un ordinateur connecté à internet pour pouvoir suivre les formations dispensées.

I. GÉNÉRALITÉS

La licence est constituée de 6 semestres d'enseignement. Chaque semestre comporte des unités d'enseignement, pour un total de 180 crédits européens ECTS.

Le nombre de crédits affectés à un semestre est de 30 pour l'ensemble des UE de ce semestre. Chaque enseignement et unité d'enseignement est affecté d'un coefficient. Les unités d'enseignement permettent de valider des blocs de compétence. L'échelle des coefficients et des crédits est cohérente. Le rapport entre les coefficients des unités d'enseignement ne peut excéder la proportion de 1 à 5.

Pour chaque semestre d'enseignement, l'examen comporte deux sessions. Un délestage de tout ou partie des matières peut, en outre, être organisé.

II. INSCRIPTIONS

1. L'inscription administrative est annuelle conformément aux dispositions des articles D. 612-2 du code de l'éducation. Elle se fait en début d'année universitaire conformément à l'arrêté du président de l'Université statuant chaque année sur les dates limites d'inscription administrative. L'inscription administrative est obligatoire et préalable à l'inscription pédagogique.

2. L'inscription pédagogique est faite en début d'année universitaire pour les deux semestres.

3. Inscription par transfert :

Conformément à l'article D. 612-8 du code de l'éducation, un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur et désirant obtenir son transfert dans un autre établissement public d'enseignement supérieur doit en faire la demande à son chef d'établissement ainsi que, sous son couvert, au chef de l'établissement dans lequel il désire poursuivre ses études.

Le transfert est subordonné à l'accord des deux chefs d'établissement.

Dans ce cas, l'inscription administrative annuelle prise dans l'établissement de départ est valable dans l'établissement d'accueil.

Le chef de l'établissement de départ transmet le dossier de l'intéressé au chef de l'établissement d'accueil.

Lorsqu'un étudiant change d'établissement, les études qu'il a effectuées sont prises en considération dans les conditions déterminées par l'établissement d'accueil, au vu de la scolarité déjà accomplie. Les modalités de prise en compte du parcours déjà réalisé par l'étudiant dans l'établissement d'origine sont définies par le règlement propre à chaque formation :

La validation d'enseignement se fait uniquement par élément constitutif d'UE. Seules sont reprises les notes supérieures ou égales à la moyenne de matières acquises par l'étudiant, intitulées à l'identique des enseignements de l'IED (cf. maquettes ci-dessous) et obtenues dans le même diplôme. Les demandes doivent se faire au moment de l'inscription pédagogique dans les délais publiés. Les crédits ECTS correspondants sont acquis. En revanche, ces éléments constitutifs n'entrent pas dans le calcul de la compensation.

Les demandes de transfert peuvent être acceptées dans la limite de la capacité d'accueil sur avis favorable de la commission des transferts de l'UFR ou de l'Institut.

Les demandes de transfert liées à un changement d'orientation sont examinées par la commission « d'équivalence » de l'UFR ou de l'Institut.

4. Inscription par validation d'acquis personnels (Code de l'éducation article L613-5), validation des acquis de l'expérience (Code de l'éducation article L613-4) ou validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger (Code de l'éducation L613-3) :

La validation est prononcée par le jury de validation compétent de l'UFR ou de l'Institut désigné par le Président de l'Université.

III. PROGRESSION

Un étudiant auquel ne manque qu'un semestre est autorisé à s'inscrire dans l'année suivante.

Dans ces conditions, un étudiant peut s'inscrire simultanément dans deux années d'études consécutives de la même formation. Toutefois, un étudiant ne peut s'inscrire en L3 s'il n'a pas validé les semestres 1 et 2 de L1.

Les étudiants qui n'ont validé qu'un semestre d'enseignement peuvent bénéficier de dispositifs de réorientations. Sous la coordination de la Direction des Études compétente, les étudiants en difficultés et notamment ceux qui n'ont pas validé un semestre de licence, pourront se voir proposer un accompagnement individualisé.

IV. EXAMENS

1. La première session d'examen est organisée aussitôt après la fin des enseignements. Un délestage de tout ou partie des matières peut, en outre, être organisé.

2. Une session de « seconde chance » (c'est-à-dire de rattrapage) a lieu, après les résultats de la session initiale, lorsque l'étudiant n'a pas validé son année, dans les matières où il n'a pas obtenu la moyenne.

La note attribuée dans chaque matière lors de la session de seconde chance correspond à la meilleure note entre les notes obtenues à la première et à la seconde chance.

V. MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. L'appréciation des connaissances et des aptitudes dans les U.E. constitutives d'un semestre résulte d'un examen terminal sans contrôle continu, composé à la fois :

- d'épreuves écrites anonymes ;
- d'examens oraux.

Les examens oraux peuvent être remplacés par une épreuve écrite anonyme d'une heure.

2. L'assiduité aux conférences de méthode est facultative.

VI. NOTATION DES ÉPREUVES

A. Notes, coefficients et crédits

La notation des épreuves et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances sont les suivantes :

cf. les maquettes des enseignements de licence en fin de RCC.

B. Bonifications

1. Les enseignements d'activités physiques et sportives et les engagements citoyens sont proposés au titre des bonifications dans toutes les formations de licence quand ils ne figurent pas parmi les enseignements obligatoires du programme de la formation, sous réserve de places disponibles. Les étudiants doivent justifier de leurs notes obtenues auprès de leur gestionnaire avant les délibérations de l'IED.

2. Les étudiants ayant choisi de suivre un enseignement donnant lieu à bonification peuvent bénéficier d'une majoration maximale de 0,5 point sur la moyenne coefficientée du semestre.

VII. CAPITALISATION ET COMPENSATION

1. Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de Licence, les crédits, unités d'enseignement et diplômes peuvent être acquis par réussite à l'examen ou par compensation.

2. Unités d'enseignements :

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de Licence, les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'une unité d'enseignement entraîne délivrance des crédits correspondant à cette unité. Une unité d'enseignement ne peut être obtenue si l'étudiant ne se présente pas à une épreuve.

Sont capitalisables les éléments constitutifs d'unité d'enseignement pour lesquels l'étudiant a obtenu la moyenne, dans les UE non validées. Les crédits qui leur sont attachés sont acquis par l'étudiant.

3. Semestre :

Le semestre d'enseignement est validé si l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'un semestre entraîne délivrance des crédits correspondants.

4. Compensation annuelle :

Elle est de droit pour les étudiants ayant obtenu la moyenne arithmétique pour les deux semestres de l'année.

Les étudiants défaillants ne peuvent bénéficier de cette disposition.

5. Compensation « exceptionnelle » pour les étudiants ayant obtenu la moyenne arithmétique globalement sur les semestres S1, S2, S3 et S4 :

Les étudiants ayant validé leurs deux semestres de L2 mais un seul semestre de L1 peuvent bénéficier par décision du jury, de la validation du semestre de L1 non validé par une modalité de compensation exceptionnelle.

6. Pour le calcul de la moyenne, il est tenu compte des coefficients attribués à chaque épreuve.

7. La compensation ne peut avoir lieu que si toutes les épreuves ont été effectivement passées.

VIII. OBTENTION DES DIPLÔMES

A. Diplôme intermédiaire de DEUG

1. Sans demande expresse de l'étudiant, le jury délibère systématiquement à l'issue des quatre premiers semestres du cycle L, en vue de la délivrance du DEUG.

2. Pour obtenir le DEUG, l'étudiant doit avoir validé, d'une part les 2 semestres de L1 et, d'autre part les 2 semestres de L2.

3. En cas d'obtention, le diplôme est édité sur demande.

B. Diplôme final de Licence

Le diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation choisies pour la formation énoncée au chapitre VII notamment ses alinéas 4 et 5.

Le diplôme de licence est accompagné d'un supplément au diplôme décrivant la formation suivie ainsi que les compétences et les connaissances acquises.

C. Mentions

La validation du diplôme (DEUG ou Licence) est assortie des mentions suivantes :

- Passable, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 10;
- Assez bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 12;
- Bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 14;
- Très bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16.

Pour le DEUG, la mention prend pour référence les notes des semestres 3 et 4.

Pour la licence, la mention prend pour référence les notes des semestres 5 et 6.

IX. JURY

1. Le jury comprend au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président du jury est nommé, ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement. Il statue souverainement sur les résultats de contrôle des connaissances. La délivrance du diplôme de Licence ou le titre de DEUG est prononcé après sa délibération. Il peut décerner des points de jury.

2. Le président du jury est désigné par le président de l'Université ou, sur délégation, par le directeur de l'UFR ou de l'Institut responsable de la formation.

X. RÉORIENTATION

1. Tout étudiant peut demander une réorientation à l'issue du S1, S2, S3 et S4 de licence.

La commission de réorientation examine les demandes des étudiants et se prononce sur les matières pouvant être validées et sur les obligations d'études dans le cadre du nouveau cursus.

2. En cours de licence, des réorientations sont possibles en usant des passerelles prévues pour l'accès aux différentes formations.

3. L'étudiant qui change de filière au sein de l'Université Paris 1 conserve les unités et les enseignements capitalisés qu'il a validés lorsque ceux-ci figurent au programme de la nouvelle filière avec le même régime de contrôle des connaissances.

XI. RÉGIMES SPÉCIAUX

Les étudiants handicapés et/ou présentant un problème de santé peuvent demander l'application des dispositions prévues le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 (bulletin officiel n° 2 du 12 janvier 2012).

La scolarité doit être informée de la demande par écrit, dans un délai minimum d'un mois avant le début des examens.

XII. STAGES (article L124-1 et suivants et D124-1 et suivants du code de l'éducation)

Les étudiants ont la possibilité dans le cadre de leur cursus pédagogique, de réaliser un stage donnant lieu à la rédaction d'un rapport. Ce stage, qui a pour but d'acquérir des compétences en cohérence avec la formation, doit être autorisé par le responsable du diplôme et est placé sous la tutelle d'un enseignant (cf. le site Internet de l'Université, Rubrique Insertion professionnelle).

Programme de Licence Droit - IED-EDS

Semestres 1 à 6

LICENCE 1 - Semestres 1 et 2

Intitulé des UE et éléments pédagogiques	Coefficient	ECTS
Semestre 1		
UE 1 : Enseignements fondamentaux S1	6	14
Droit constitutionnel I	3	7
Introduction au droit privé	3	7
UE 2 : Enseignements complémentaires S1	5	16
Choix d'une langue vivante (anglais, espagnol, allemand)	1	3
Introduction historique au droit	1	3
Méthodologie juridique	1	3
Relations internationales et intro au droit international	1	3
Sciences Economiques	1	4
Semestre 2		
UE 1 : Enseignements fondamentaux S2	6	14
Droit constitutionnel II	3	7
Droit de la famille & des personnes	3	7
UE 2 : Enseignements complémentaires S2	4	16
Histoire de la vie politique	1	4
Institutions juridictionnelles	1	4
Introduction au droit européen	1	4
Sociologie politique	1	4

LICENCE 2 - Semestres 3 et 4

Intitulé des UE et éléments pédagogiques	Coefficient	ECTS
Semestre 3		
UE 1 Enseignements fondamentaux S3	6	14
Droit administratif 1	3	7
Obligations 1 (contrats)	3	7
UE 2 Enseignements complémentaires S3	4	16
Droit des biens	1	4
Droit pénal	1	4
Finances publiques	1	4
Histoire des idées politiques	1	4
Semestre 4		
UE 1 Enseignements fondamentaux S4	4	11
Droit administratif 2	1	4
Droit des obligations 2 (responsabilité)	3	7
UE 2 Enseignements complémentaires S4	7	19
Choix langue (anglais, espagnol, allemand)	1	4
Droit des affaires	1	4
Droit fiscal	3	4
Economie monétaire	1	4
Procédure pénale	1	4

LICENCE 3 - Semestres 5 et 6

Intitulé des UE et éléments pédagogiques	Coefficient	ECTS
Semestre 5		
UE 1 semestre 5	5	13
Droit des sociétés 1	3	5
Régime de l'obligation	1	4
Relations individuelles de travail	1	4
UE 2 semestre 5	6	17
Choix LV (anglais, espagnol, allemand)	1	3
Droit administratif : les Biens	3	6
Drt international public	1	4
Intro au droit comparé	1	4
Semestre 6		
UE 1 Semestre 6	5	15
Contentieux administratif	1	4
Droit européen	3	7
Libertés publiques et droits fondamentaux	1	4
UE 2 Semestre 6	5	15
Contrats spéciaux	3	7
Droit des sociétés 2	1	4
Relations collectives de travail	1	4